

Modification de l'avis d'appel à candidatures

aux fins d'agrément
en qualité de mandataire judiciaire
à la protection des majeurs
exerçant à titre individuel
pour le département de l'Essonne

Autorité responsable de l'avis d'appel à candidatures

Monsieur le Préfet de l'Essonne
Boulevard de France, 91000 Évry-Courcouronnes

Direction chargée du suivi de l'appel à candidatures

Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Pole insertion sociale et professionnelle
TSA 91105
91010 ÉVRY-COURCOURONNES CEDEX

Date de début de réception des candidatures

Le lundi 4 avril 2022

Nouvelle date de fin de réception des candidatures

Le vendredi 15 juillet 2022 à minuit
(*cachet de la poste faisant foi*)

1. Contexte

En application du premier alinéa de l'article L.472-1-1 du code de l'action sociale et des familles, l'agrément aux fins d'exercice de la fonction de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel est délivré après un appel à candidatures émis par le représentant de l'Etat dans le département.

Aux termes de l'article D.472-5-1 du code précité, l'avis d'appel à candidatures est signé par le représentant de l'Etat dans le département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, il précise les dates de dépôt et de fin de réception des candidatures ainsi que les objectifs et les besoins mentionnés dans le schéma que cet appel à candidatures a pour finalité de satisfaire.

Le schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Ile de France mentionné au b) du 2° de l'article L.312-5 du code précité établi par l'arrêté préfectoral n° 2015244-0164 du 1er septembre 2015 précise les objectifs et les besoins suivants pour le département de l'Essonne : Lors de la publication du schéma régional en 2015, le département de l'Essonne comptait 12 mandataires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel. Lors de la publication de la liste au 15 décembre 2021, 28 MJPM exerçant à titre individuel figuraient sur l'arrêté.

Compte tenu du doublement du nombre de professionnel exerçant à titre individuel depuis 2015 dans le département de l'Essonne, il est proposé d'une part, de s'en tenir aux dispositions prévues dans le cadre de l'action n°2 : poursuivre l'adaptation du nombre de MJPM à l'évolution du nombre de mesures en stock au 31 décembre, de leur répartition en fonction de la personne qui exerce la mesure et du nombre d'affaires nouvelles, et de remplacer les MJPM exerçant à titre individuel qui cessent leur activité, ce qui permet de maintenir l'adaptation de l'offre au niveau de l'activité dans le département.

Un mandataire individuel a cessé son activité fin 2021 ; un autre prévoit une cessation à la fin du premier semestre 2022. Par ailleurs, l'Essonne ne compte plus que trois préposés contre 5 lors de l'élaboration du schéma régional.

Face à l'augmentation globale du nombre de mesures à confier aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs et au nombre grandissant de mesures supportées par chacun des mandataires actuellement agréés, il est proposé de lancer un appel à candidature pour 6 nouveaux mandataires pour l'année 2022.

2. Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'agrément

En application du quatrième alinéa de l'article L.472-1-1 du code précité, l'agrément est délivré par le Préfet de département après avis conforme du procureur de la République.

**Préfet de l'Essonne
Boulevard de France, 91000 Évry-Courcouronnes**

**Procureur de la République tribunal judiciaire d'Evry
9 rue des Mazières
91000 Évry-Courcouronnes**

3. Objectifs et besoins que l'appel à candidatures a pour objet de satisfaire

L'appel à candidature a pour objet l'agrément de six (6) mandataires en vue de l'exercice de mandats spéciaux auxquels il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, de mesures de curatelle ou de tutelle.

Il s'agit de six agréments sur l'ensemble des 5 chambres de proximité du département de Essonne.

Afin de répondre à ces besoins spécifiques, les critères mentionnés à l'article R.472-1 du code de l'action sociale et des familles sont pondérés sur 10 points de la manière suivante :

1° Au titre de la qualité et de la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement : 12 points :

- a. Les moyens matériels prévus pour l'activité, notamment les matériels, en particulier informatiques, et les locaux dédiés à cette activité, les moyens prévus pour la protection des données personnelles des personnes protégées (2 points) ;
- b. Les moyens humains prévus pour l'activité, notamment le temps disponible pour cette activité, du mandataire et, le cas échéant, du secrétaire spécialisé, au regard du volume d'activité envisagé, les formations obtenues et les expériences professionnelles, autres que celles obligatoires pour l'exercice de la fonction (3 points) ;
- c. Les moyens prévus pour l'accueil de la personne protégée et pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée (3 points) ;
- d. La formalisation et la pertinence de la notice d'information et du projet de document individuel de protection des majeurs (1 point) ;
- e. La formalisation et la pertinence de son projet professionnel. Pour l'appréciation de ce dernier, sont pris en compte, notamment, la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement (3 points).

2° Au titre de la proximité de prise en charge ou d'accompagnement : 8 points

- a. La proximité des locaux d'activité professionnelle du mandataire par rapport aux besoins que l'appel à candidature a pour objet de satisfaire (4 points);
- b. Les moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment les moyens de locomotion (3 points);
- c. Les moyens prévus pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée (1 point).

L'appréciation de ces critères tient compte des besoins que l'appel à candidature a pour objet de satisfaire et qui sont rappelés dans l'avis d'appel à candidature.

Peuvent candidater toutes les personnes satisfaisant aux conditions suivantes conformément aux articles L.471-4 et L.472-2 du code de l'action sociale et des familles :

- Être âgée au minimum de 25 ans
- Être titulaire du certificat national de compétence de mandataire judiciaire
- Ne pas avoir fait l'objet de condamnation pour les infractions énumérées à l'article L133-6 du code de l'action sociale et des familles
- Ne pas être inscrit (e) sur la liste nationale des personnes qui ont fait l'objet sur décision du préfet d'une suspension ou d'un retrait d'agrément
- Justifier des garanties des conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes prises en charge
- Justifier d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de trois ans dans un des domaines nécessaires à l'exercice des fonctions de mandataire.

4. Modalités de dépôt des dossiers de candidature

4.1.Date limite de dépôt des dossiers de candidature

Les dossiers de candidature devront être déposés au plus tard le vendredi 15 juillet 2022 à minuit (cachet de La Poste faisant foi).

4.2. Contenu du dossier de candidature et pièces justificatives exigibles

La réponse à l'appel à candidatures s'effectue en transmettant le formulaire CERFA n°13913*02, défini par l'arrêté du 12 juillet 2017 relatif au formulaire de dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel, auxquels sont jointes l'ensemble des pièces mentionnées au II de l'article D.472-5-2 du CASF (la liste de ces pièces est rappelée dans le formulaire).

Une notice explicative est jointe au formulaire CERFA afin d'aider les candidats à préparer leur dossier de candidature.

4.3. Modalités et adresse de transmission de la candidature

Le dossier de candidature est à envoyer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avant le délai de fin de réception des candidatures défini dans le présent avis aux deux adresses suivantes :

**Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Pole insertion sociale et professionnelle – Agrément MJPM
Bureaux 20 et 22
TSA 91105
91010 ÉVRY-COURCOURONNES CEDEX**

**Procureur de la République du Tribunal Judiciaire d'Évry
9 rue des Mazières
91012 Évry-Courcouronnes**

5. Modalités d'instruction des demandes de candidature

L'instruction des demandes de candidature s'effectue en quatre phases :

1^{ère} phase : vérification de la complétude des dossiers de candidatures

La direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités dispose d'un délai de 20 jours à compter de la réception des dossiers pour en accuser réception ou demander les pièces manquantes.

Le dossier de candidatures est déclaré complet s'il comprend le formulaire CERFA renseigné et l'ensemble des pièces mentionnées au II de l'article D.472-5-2 du CASF.

2^{ème} phase : vérification de la recevabilité des candidatures

La direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités procède ensuite à l'examen de la recevabilité des candidatures dont le dossier est complet.

3^{ème} phase : audition des candidats

Les candidats dont le dossier de candidature est complet et la candidature recevable sont auditionnés par la commission départementale d'agrément qui est chargée de donner son avis sur chacune des candidatures.

4^{ème} phase : classement des candidatures et décisions

Dans la limite du nombre d'agrément que l'appel à candidatures vise à satisfaire, les agréments seront délivrés par le préfet de département après avis conforme du procureur de la République aux candidats les mieux classés en fonction des objectifs et des besoins définis par le schéma régional, des critères mentionnés au 3^e alinéa de l'article L.472-1-1 et à l'article R.472-1 du code de l'action sociale et des familles et des

éléments d'information fournis par les candidats dans leur dossier de candidature et lors de leur audition devant la commission départementale d'agrément.

Le candidat devra également pour être agréé respecter les conditions relatives au cumul mentionnées aux articles L. 471-2-1 et R.471-2-1 du code de l'action sociale et des familles.

Les critères de classement et de sélection des candidatures sont définis au paragraphe 3., Objectifs et besoins que l'appel à candidatures a pour objet de satisfaire du présent avis.

L'appréciation de ces critères tient compte des besoins que l'appel à candidature a pour objet de satisfaire et qui sont rappelés dans l'avis d'appel à candidature.

6. Personnes à contacter.

Les précisions complémentaires peuvent être demandées à :

Anne-Marie RAMIREZ

01 69 87 30 91

Anne-marie.ramirez@essonne.gouv.fr

Willy TARAUD

01 69 87 30 77

willy.taraud@essonne.gouv.fr